

## Convention de recettes cadre n° 2016-82 - RC - SDIS 76

Entre les soussignés :

**L'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers,**  
située au 1070, rue du Lieutenant Parayre, BP 20316, 13798 AIX-EN-PROVENCE cedex 3,  
déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93.13.14092.13 auprès du Préfet de région de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET n° 180 092 496 000 25,

Représentée par le Directeur de l'ENSOSP,

Ci-après dénommée « l'ENSOSP »,

D'une part,

**Et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de SEINE MARITIME**  
situé 6, Rue du Verger - CS 40078 - 76192 YVETON CEDX

Représenté par Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Organisme de formation n° 2396 P 00 3 676, SIRET n° 287 600 019 000 49

D'autre part,

Vu le décret n° 2004-502 du 7 juin 2004 relatif à l'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ENSOSP approuvant le règlement intérieur, en date du 28 juin 2007 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ENSOSP approuvant, le règlement de scolarité, en date du 24 avril 2008 ;

Vu la délibération du conseil de perfectionnement de l'ENSOSP approuvant le règlement des évaluations en date du 27 février 2008 ;

Vu le calendrier des formations ;

Il est convenu de ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION**

Le « bénéficiaire » confie à l'ENSOSP la charge d'organiser les actions de formation répertoriées au calendrier annuel de l'ENSOSP. Les agents du bénéficiaire s'inscrivent à ces formations selon les modalités prévues au dit calendrier.

À ce titre, l'agent placé sous l'autorité du directeur de l'ENSOSP durant sa scolarité en sa qualité de stagiaire, d'élève ou d'auditeur est soumis au règlement intérieur, aux règlements de scolarité et d'évaluation en vigueur au sein de l'établissement. Il est tenu de se conformer aux instructions et consignes qui lui sont données. En cas d'incidents répétés ou de manquement grave, le Directeur de l'ENSOSP pourra prendre des mesures d'ordre intérieur pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'établissement afin de préserver le bon fonctionnement de l'école.

Pour les seules formations d'intégration, l'autorité détenue par le directeur de l'ENSOSP s'étend aux champs suivants : l'accomplissement des actions de formation, la représentation officielle de l'ENSOSP sur le territoire français et à l'étranger et lors des manifestations sportives.

## **ARTICLE 2 – SCOLARITÉ**

Le directeur de l'ENSOSP informe dans les meilleurs délais l'employeur de tout incident ou accident rencontré durant la formation par les élèves, les stagiaires et les auditeurs. Le directeur peut émettre à l'attention des autorités d'emploi un avis circonstancié sur le savoir être et la manière de servir des élèves, des stagiaires et des auditeurs au cours de leur scolarité ou de leur stage.

## **ARTICLE 3 – VALIDITÉ – ANNULATION DES INSCRIPTIONS**

Le calendrier annuel de l'ENSOSP, les demandes d'inscription transmises par le bénéficiaire et la tarification annuelle de l'ENSOSP valent pièces contractuelles et font partie intégrante de la présente convention.

En cas de maladie grave ou de décès, l'inscription individuelle du stagiaire à une formation devient caduque.

Les annulations de présence aux formations doivent être communiquées par lettre recommandée ou par télécopie ou courriel à l'ENSOSP, 15 jours calendaires avant le début de la formation. Dans ce cas, seuls les droits d'entrée seront facturés au SDIS. Passé ce délai, viendront s'ajouter les frais pédagogiques et les frais fixes. En cas d'absence constatée du candidat le 1<sup>er</sup> jour du stage viendra s'ajouter le forfait logistique commandé pour la semaine en cours. Le SDIS bénéficiaire peut proposer, en remplacement, un autre candidat pour cette formation et seuls les droits d'entrée seront à nouveau facturés.

En cas de force majeure, dûment justifiée, l'ENSOSP pourra exonérer partiellement ou totalement les frais de stage.

## **ARTICLE 4 – TARIFICATION**

### **4.1 – Tarif en vigueur**

Les tarifs concernant les actions de formation sont arrêtés par délibération du Conseil d'Administration de l'ENSOSP et disponibles sur le portail internet de gestion des formations « FORMALTIS » de l'ENSOSP.

La tarification appliquée sera celle en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du stage.

Le bénéficiaire a l'autorisation de ne pas recourir à la prestation complète de restauration et d'hébergement et dans ce cas, il lui sera facturé uniquement les repas de midi. Dans le cas inverse, les frais logistiques seront facturés selon les tarifs en vigueur suivant la prestation commandée.

L'option retenue devra être portée obligatoirement dans l'imprimé « commande de formation valant inscription ». Les frais logistiques correspondants seront facturés selon les tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> jour du stage.

#### **4.2 – Conditions**

Hors les frais logistiques, les autres dépenses s'attachant à l'action de formation sont dues intégralement sur la base du forfait ; sauf pour les stagiaires qui sont dispensés de certains modules de formation pour lesquelles une proratisation sera appliquée.

L'ENSOSP se réserve le droit de modifier le calendrier des formations si nécessaire et dans ce cas le SDIS bénéficiaire ne sera pas facturé si des stagiaires préalablement inscrits sont dans l'incapacité de pouvoir se réinscrire sur d'autres sessions de formation.

#### **4.3 – Formations et modules non programmés**

Ces actions feront l'objet d'un tarif spécifique. Un devis sera préalablement transmis au bénéficiaire pour acceptation.

### **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PAIEMENT**

Le règlement des formations s'effectue en fin de stage.

Pour le règlement de ces actions de formation, l'ENSOSP, ordonnateur, émet un titre de recette accompagné de l'attestation de présence du stagiaire.

Le comptable assignataire chargé des encaissements est l'agent comptable de l'ENSOSP.

Les encaissements seront effectués sur le compte de l'ENSOSP n° 10071 13000 00001006415 05 TR PUF RP1 ouvert à la Trésorerie Générale de Marseille.

### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ - ASSURANCES**

Le stagiaire, durant la formation ainsi que pendant les trajets aller et retour pour se rendre sur les lieux de formation, continue à relever du régime des accidents du travail, comme s'il assurait un service normal au sein de sa collectivité.

En cas d'accident de trajet ou hors formation, le bénéficiaire est tenu de prendre contact le plus rapidement possible avec le responsable du stage au sein de l'ENSOSP. En cas d'accident durant la formation, l'ENSOSP s'engage à en aviser dès que possible le bénéficiaire.

Chaque co-contractant reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Le bénéficiaire et l'ENSOSP assument toutes les conséquences de la responsabilité civile qu'ils encourent envers les tiers et leurs ayants droits, en application du droit commun, en raison de tout dommage corporel matériel et immatériel causé aux tiers notamment par les stagiaires ou leur matériel ainsi que par le personnel ou le matériel placé sous leur direction ou leur garde.

### **ARTICLE 7 – SOUS TRAITANCE**

L'ENSOSP se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des actions de formation.

## ARTICLE 8 – DURÉE

La convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2017.

## ARTICLE 9 – MODIFICATION, RÉILIATION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

L'ENSOSP se réserve le droit de résilier cette convention avant son terme, en cas de manquement aux obligations du bénéficiaire et/ou du stagiaire.

Cette résiliation n'a pas d'effet rétroactif et s'entend sous réserve des dispositions prévues aux pièces mentionnées à l'article 3.

Tout litige portant sur l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en 2 exemplaires à Aix-en-Provence, le 18 décembre 2015

Monsieur le Président  
du Conseil d'Administration,

Le Directeur de l'ENSOSP,

(Nom et qualité)  
(Cachet)

Colonel Francis MENÉ

